



Direction générale des services
Service Espaces publics

le mardi 14 mai 2024

permission de voirie n°**24PV003**

portant sur **chemin de Bacon** pour des travaux de création de tranchée, pose de gaines, pose de bornes électriques

Madame la Maire de Vaulx-en-Velin

VU la demande en date du 4/29/2024 par la société ENEDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1 ;

VU le règlement de voirie de la Métropole de Lyon applicable au 1er octobre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société *ENEDIS* est autorisée à occuper le domaine communal pour effectuer les travaux décrits ci-dessous :

- Nature des travaux : création de tranchée, pose de gaines, pose de bornes électriques ;
- Adresse : chemin de Bacon (Vaulx-en-Velin)

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 23/05/2024.

Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande, au moins 1 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, par courrier électronique à l'adresse suivante : stvoirie@mairie-vaulxenvelin.fr ; ou par courrier papier à l'adresse postale suivante : service espaces publics, 19 rue Jules Romains, 69120 Vaulx-en-Velin.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Elle peut être abrogée à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation anormale du domaine public, sans donner droit à indemnité.

Article 3 : Autorisations préalables

Préalablement à toute intervention sur le domaine communal, le permissionnaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès de la Ville de Vaulx-en-Velin un arrêté de circulation et/ou de stationnement.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par les articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement et par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrite par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des usagers de l'espace public.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions définies dans le règlement de voirie de la Métropole de Lyon, en particulier les dispositions portant sur les tranchées et les remblais, et celles de la Ville de Vaulx-en-Velin, à savoir :

Pour les chaussées en enrobé :

- La réfection provisoire des trous et tranchées en enrobé à froid ;
- La réfection définitive à l'identique en enrobé à chaud de teinte et de granulats semblables, dans un délai d'un an à compter du 23/05/2024 ;
- La reprise à l'identique des marquages au sol existants.

Pour les sols en terre végétale :

- La remise en état des sols à l'identique : mulch, pelouses, regarnissage, nivellement, plantes couvre-sol...

Pour les sols en béton :

- La réfection provisoire des trous et tranchées en enrobé à froid ;
- La réfection définitive par démolition de la dalle complète et la reprise à l'identique selon le mélange prescrit par la Ville de Vaulx-en-Velin.

Pour les sols en sable ou gravier stabilisé :

- La réfection définitive à l'identique en sable ou gravier stabilisé de teinte et de granulats semblables.

À l'expiration du délai d'un an, en l'absence de respect des dispositions mentionnées ci-dessus, la Ville de Vaulx-en-Velin procédera – aux frais du permissionnaire – à la réfection définitive et à la reprise des éventuels marquages au sol.

Article 5 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée exclusivement au bénéficiaire suivant : *société ENEDIS*.

Toute cession ou mise à disposition de la présente autorisation au profit d'un tiers est interdite.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages.

Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine communal doivent être constamment maintenus en bon état, propres et sécurisés par le permissionnaire.

Le permissionnaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages et préjudices envers les tiers qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de ses ouvrages.

La Ville de Vaulx-en-Velin ne pourra être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à sa disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Le permissionnaire doit être en règle de toutes les polices d'assurance nécessaire, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 7 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Vaulx-en-Velin